

N° 59

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1989

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1990, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances)

ANNEXE N° 39

JOURNAUX OFFICIELS

Rapporteur spécial : M. Paulette FOST

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, vice-présidents ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; M. Roger Chinaud, rapporteur général ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguin, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couvê de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Grœtschy, Yves Guéna, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : 895 et annexes, 920 (annexe n° 28) et T.A. 181.
Sénat : 58 (1989-1990).

SOMMAIRE

	Pages
	-
PRINCIPALES OBSERVATIONS	3
EXAMEN EN COMMISSION	5
I. - PRESENTATION DES CREDITS	7
A. - Evolution globale	7
B. - Les actions "Journaux Officiels" et "Mesures d'Ordre" ...	9
C. - Le Centre national d'informatique juridique (C.N.I.J.) ...	13
II. - UN BUDGET EN EXCEDENT CROISSANT	15
A. - L'évolution des ressources	15
B. - L'évolution des dépenses	18
C. - L'excédent versé au Trésor	25
III. - LE DEVELOPPEMENT SATISFAISANT DU CENTRE NATIONAL D'INFORMATIQUE JURIDIQUE	27
A. - Les bases de données du C.N.I.J.	27
1. Mission et organisation du C.N.I.J.	27
2. Les bases de données	28
B. - Le budget du C.N.I.J.	28
1. Evolution des ressources	32
2. Evolution des dépenses	33
CONCLUSION	35
ANNEXES	37

PRINCIPALES OBSERVATIONS

1) La poursuite de la tendance du budget annexe, observée depuis 1987, de dégager un excédent d'exploitation se confirme en 1990.

Cet excédent qui progresse fortement d'une année sur l'autre et permet ainsi d'abonder les ressources du budget général, traduit à la fois les progrès de productivité obtenus par la modernisation du Journal Officiel, les efforts de gestion des stocks et des achats et une politique commerciale aboutissant à une forte progression du volume des ventes.

La qualité de la gestion permet de maintenir encore en 1990 une prévision de recettes n'impliquant aucune augmentation tarifaire. Ce principe vaut tant pour le prix des publications que pour le tarif des annonces.

2) Le développement du C.N.I.J. se poursuit de manière satisfaisante. Les ressources commerciales provenant de la rémunération des bases de données du C.N.I.J. couvrent une part plus importante que par le passé des recettes globales. Une subvention d'équilibre est néanmoins toujours nécessaire et le demeurera pour les années à venir.

3) Le renouvellement des matériels de photocomposition programmée permettant de clore la modernisation du J.O. devrait intervenir en 1990. Leur financement fait l'objet d'un appel d'offres afin de trouver la meilleure offre de crédit-bail.

Cette opération ne sera pas sans incidence sur les effectifs dont la diminution se poursuit.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 25 octobre 1989 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a **procédé à l'examen du budget annexe des journaux officiels pour 1990** sur le rapport de **Mme Paulette Fost, rapporteur spécial**.

Mme Paulette Fost, rapporteur spécial, a présenté le budget annexe des journaux officiels qui se monte en dépenses comme en recettes à 596,5 millions de francs en progression de 11,43 % par rapport à 1989.

Elle a souligné d'emblée la bonne gestion du journal officiel qui devrait dégager en 1990 un excédent de 45 millions de francs. Le rapporteur spécial a ensuite présenté les crédits de l'action "journal officiel" en mettant en évidence la progression de 14,1 % des recettes provenant des annonces, due à un effet exclusivement volume puisqu'en 1990 comme en 1989 aucune augmentation tarifaire n'est prévue.

Présentant les crédits du centre national d'informatique juridique, elle s'est félicitée de l'augmentation de ses ressources commerciales bien que celles-ci ne couvrent que 59 % des dépenses obligeant le journal officiel à affecter une subvention d'équilibre de 10,25 millions de francs venant en remplacement de celles précédemment versées par les ministères de la justice et des postes et télécommunications.

Mme Paulette Fost, rapporteur spécial, a abordé ensuite les problèmes de remplacement du matériel de photocomposition pour lequel des contrats devraient être prochainement signés et celui des rotatives d'impression.

Elle s'est félicitée de la progression des recettes en provenance des bases de données.

Enfin, elle a regretté que le budget de 1990 fasse état d'une prévision de suppression de 13 emplois alors que l'explosion des éditions du BODAC ou des marchés publics permettrait avec la recherche de travaux à la commande, le maintien de l'emploi.

En conclusion, elle a recommandé l'adoption des crédits du budget annexe des journaux officiels.

Répondant à **M. Jean Clouet** qui s'interrogeait sur le statut juridique de la SACI-J.O. et sur le régime fiscal applicable aux journaux officiels, **Mme Paulette Fost** a indiqué que ces deux points feraient l'objet d'annexes dans le rapport de la commission.

La commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter le budget annexe des journaux officiels pour 1990.

I - PRESENTATION DES CREDITS

A. EVOLUTION GLOBALE

Le budget annexe des Journaux Officiels se monte, en recettes et en dépenses, à 596,5 millions de francs dans le projet de loi de finances pour 1990, progressant de 11,43 % par rapport au budget voté de 1989 (535,3 millions de francs).

Depuis l'exercice 1988, le budget annexe distingue deux actions : l'action "Journaux officiels" et l'action "Centre national d'informatique juridique" (CNIJ). Une troisième action "mesures d'ordre" est destinée à retracer les mouvements de crédits entre les deux actions précédentes.

Avec une progression de 11,43 % en 1990, le budget annexe des Journaux officiels manifeste à l'évidence une excellente gestion.

Celle-ci se marque particulièrement par une hausse de 141,42 % de l'excédent versé au Trésor qui vient ainsi abonder le budget général.

L'importance de l'excédent dégagé permet la suppression des subventions précédemment accordées au CNIJ par le ministère des PTE et celui de la Justice. L'équilibre du budget du CNIJ étant désormais assuré à l'intérieur du budget annexe des Journaux Officiels.

Globalement les crédits destinés à l'action "Journaux officiels" au sens strict s'élèvent à 509,5 millions (+ 3,7 % par rapport à 89) ; les dépenses du CNIJ passent de 16,4 à 25 millions de francs (+ 52,4 % par rapport à 1989) ; les dépenses d'ordre atteignent 62 millions de francs (+ 125,2 % par rapport à 1989).

Loi de Finances pour 1990 * JO Tableau d'équilibre *

RECETTES	Budget voté pour 1989	Projet pour 1990	Evolution en %
EXPLOITATION			
Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	518,88	581,82	12,13
Subventions	7,43	0	-
Autres produits de gestion courantes (recettes commerciales du CNIJ)	9,02	14,75	63,53
OPERATIONS EN CAPITAL			
Reprise de l'excédent d'exploitation	18,65	53,12	184,83
Amortissements et provisions	8,87	8,87	-
Total brut des recettes	562,85	658,56	17,00
<i>A déduire</i>	27,52	62	125,29
Total net pour le budget annexe	535,3	596,5	11,43
DEPENSES			
EXPLOITATION			
chap 60 : achats	73,5	73,5	0,00
chap 61 et 62 : services extérieurs (notamment S.A.C.I. JO)	49,35	57,84	17,20
chap 63 : impôts et taxes	3,23	3,39	4,95
chap 64 : personnel	379,66	396,88	4,54
autres dépenses	2,04	2,94	44,12
MESURES D'ORDRE			
Dotations aux amortissements	8,87	8,87	0,00
Virement de l'excédent d'exploitation	18,65	53,12	184,83
Total brut	535,3	596,54	11,44
OPERATIONS EN CAPITAL			
Acquisitions d'immobilisations	8,87	17	91,66
Excédent versé au Trésor	18,64	45	141,42
Total brut des dépenses	562,81	658,54	17,01
<i>A déduire</i>	27,52	62	125,29
Total net pour le budget annexe	535,3	596,5	11,43

B. LES ACTIONS "JOURNAUX OFFICIELS" ET "MESURES D'ORDRE"

Pour des motifs d'équilibre comptable, les dépenses d'ordre doivent être étudiées avec celles de l'action "Journaux officiels"; les ressources permettant de les financer sont, en effet, issues de l'activité des Journaux officiels, les mesures d'ordre (dotations aux amortissements et virement à la section des opérations en capital de l'excédent de la section de fonctionnement) équilibrant exactement les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement de l'action Journaux officiels.

1. Action Journaux officiels : recettes

Loi de finances Journaux Officiels

(en millions de francs)

	Évaluation 1989	Prévisions 1990	Évolution en %
Ventes au numéro	32,5	35	7,69
Abonnements	46,1	46,1	0,00
Annonces	410,5	468,5	14,13
Travaux	20	18	-10,00
Bases de données	3,7	6	62,16
Autres	6	8,2	36,67
Total	518,8	581,8	12,14

Ces évolutions appellent les observations suivantes :

- L'augmentation de 12,1 % des recettes provient pour l'essentiel de la progression des ventes au numéro et de l'accroissement des annonces. Compte tenu du fait qu'aucune augmentation des tarifs n'est prévue en 1990, cette évolution est due à un effet volume.

- La politique de restriction budgétaire se traduit par la stricte stabilité des recettes provenant des abonnements.

- Les ventes directes continuent d'évoluer favorablement. Toutefois, la part des recettes provenant des ventes dans les recettes

totales se tasse, passant de 6,26 % à 6 %, marquant ainsi un léger essoufflement.

- Les ressources tirées des annonces progressent de 14,1 % par rapport à 1989, leur part dans les recettes globales des Journaux officiels restant stable (79,1 % en 89 et 80,5 % en 1990).

- Les travaux à la commande continuent d'accuser une baisse de - 10 % après un recul de 22 % en 1989.

- Les bases de données passent de 0,7 à 1 % du montant total des recettes. Toutefois, leur progression d'une année sur l'autre reste remarquable avec une hausse de 62,1 % par rapport à 1989.

2. Les dépenses prévisionnelles sont les suivantes :

Loi de finances pour 1990 - Journaux Officiels (en millions de francs)

	Budget voté 1989	projet pour 1990	Evolution en %
Exploitation			
chap 60 : achats	73,3	73,3	-
chap 61 et 62 : services extérieurs (notamment S.A.C.I. JO)	42,3	43,6	3,07
chap 63 : impôts et taxes	3,1	3,2	3,23
chap 64 : personnel	370,6	387,6	4,59
autres dépenses	1,8	1,85	2,78
sous-total	491,1	509,55	3,76
Subvention CNIJ	0	10,25	
Mesures d'ordre			
Dotations aux amortissements	8,8	8,8	-
Virement de l'excédent d'exploitatio	18,6	53,2	186,02
Investissements			
Autorisations de programme	7,2	19,9	176,39
Crédits de paiement	8,8	17	93,18
Excédent versé au Trésor	18,8	45	139,36
Total Général (1)	518,5	581,8	12,21

Le total des dépenses est, par construction, égal à celui des dépenses d'exploitation, de la subvention au CNIJ, qui vient remplacer la subvention précédemment accordée par le ministère de la Justice et celui des PTE, et des mesures d'ordre.

Les dépenses de la section d'investissement (crédits de paiement + excédent versé au Trésor) sont financées par les mesures d'ordre.

a) Les dépenses d'exploitation augmentent de 3,75 %, soit une quasi stabilité en francs constants

- Pour les achats (papier, fournitures, recours à la sous-traitance), la tendance déjà soulignée pour le budget de 1989 se voit amplifiée. En effet, leur stabilité à 73,3 millions de francs dénote de remarquables progrès en matière de gestion de stock et de la poursuite de la réduction du recours à la sous-traitance puisque le volume des impressions a encore progressé en 1989.

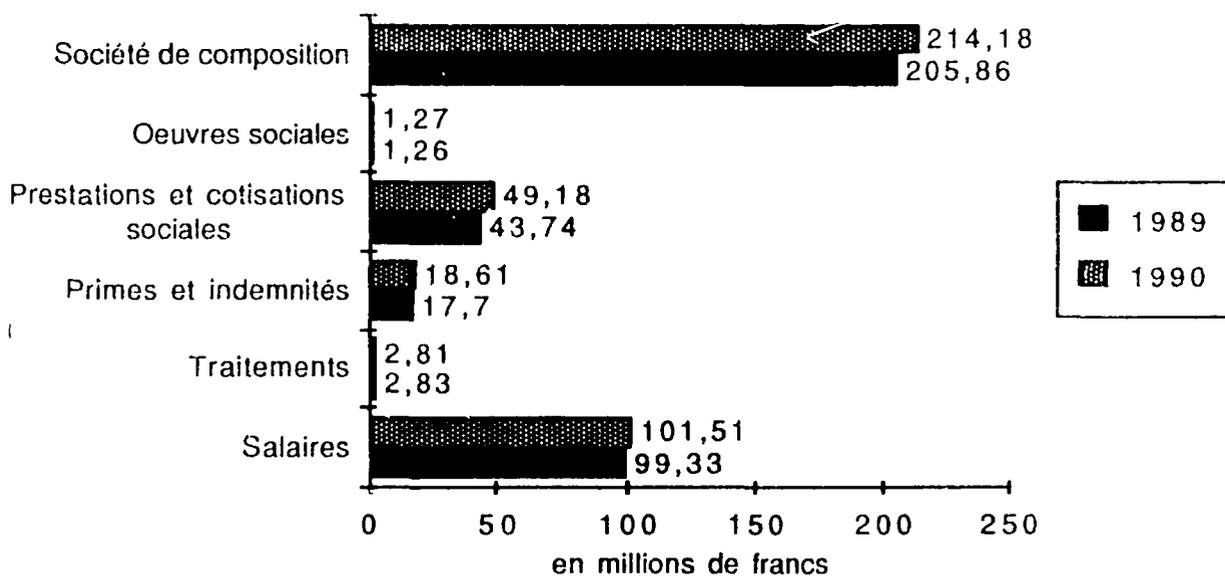
- En dépit d'une prévision de réduction du personnel (- 13 postes en 1990 après 21 suppressions d'emplois en 1989), les dépenses de personnel augmentent globalement de 4,54 %.

Toutefois, ces augmentations sont dues d'une part aux prestations et cotisations sociales qui progressent de 12,44 % et aux hausses des salaires des ouvriers de la SACI-JO qui progressent de 4,04 % en application du régime de la convention collective de la presse parisienne.

Loi de finances pour 1990 - Journaux Officiels Charges de personnel

	1989	1990	Evolution
Salaires	99,33	101,51	2,19
Traitements	2,83	2,81	-0,71
Primes et indemnités	17,7	18,61	5,14
Prestations et cotisations sociales	43,74	49,18	12,44
Oeuvres sociales	1,26	1,27	0,79
Société de composition	205,86	214,18	4,04
Total	370,72	387,56	4,54

Charges de personnels - Journaux Officiels



- Les dépenses de matériel (imputées sur les chapitres 61 et 62 "Services extérieurs", c'est-à-dire sur le budget de la SACI-JO) ne progressent que de 3,07 % après une hausse de 35 % en 1989 du fait des dépenses d'informatisation.

b) Subvention au CNIJ

La suppression de la subvention versée jusqu'en 1989 au CNIJ par les ministères des PTE et de la Justice (7,43 millions en 1989) conduit, dans le cadre du budget annexe des Journaux officiels à inscrire une somme de 10,25 millions de francs.

c) Les mesures d'ordre progressent une nouvelle fois de manière significative de 62 millions de francs, soit une hausse de 125 %, due à l'existence pour la troisième année consécutive d'un excédent d'exploitation de 53,1 millions (+ 185 %) traduisant ainsi la bonne gestion du budget annexe équilibré depuis 1987 et dégageant un excédent depuis 1988.

Loi de finances 1990 - Journaux Officiels
Excédent d'exploitation
(en millions de francs)

	1988	1989	1990
Excédent d'exploitaion	1,2	18,6	53,1
Excédent versé au Trésor	0	18,6	45

d) La section d'investissement

Comme en 1989, un "bénéfice" de 45 millions de francs est inscrit. Les dépenses d'investissement progressent quant à elles de 37,5 % pour les autorisations de programme et de 13,64 % pour les crédits de paiement, hors investissements informatiques correspondant aux achats de logiciels pour la photocomposition du Journal Officiel, pour lesquels 10 millions de francs en autorisations de programme et 7 millions de francs en crédits de paiement sont inscrits au budget de 1990.

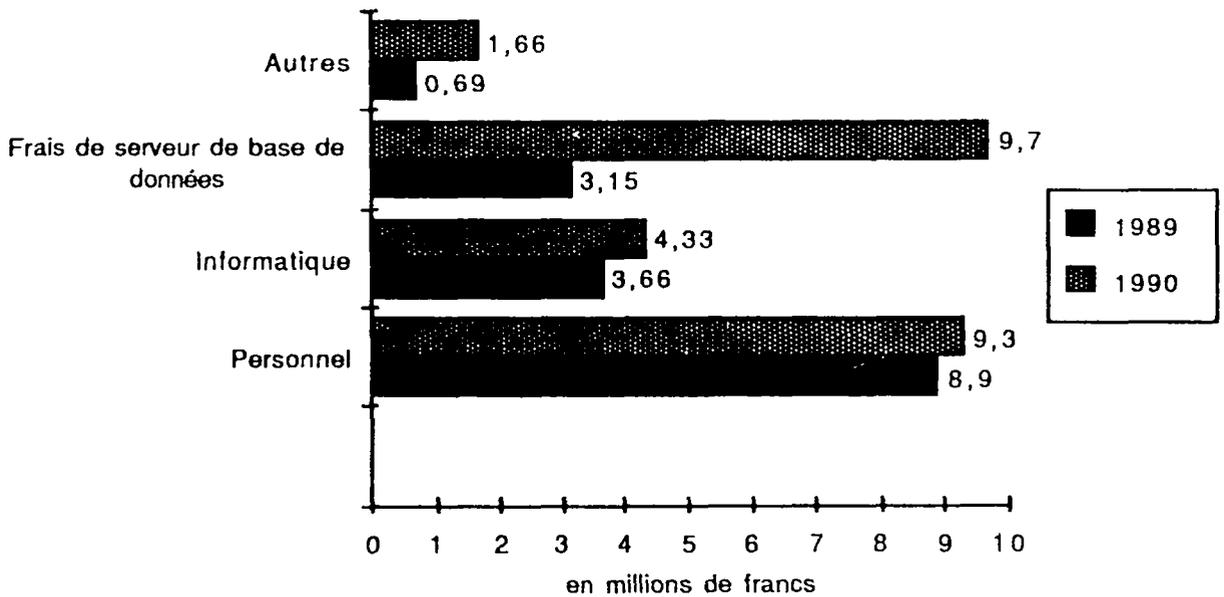
**C. LE CENTRE NATIONAL D'INFORMATIQUE JURIDIQUE
(CNIJ)**

Les ressources et les dépenses du CNIJ devraient évoluer en 1990 de la manière suivante :

Loi de finances pour 1990 - C.N.I.J.

	1989	1990	Evolution en %
Dépenses			
Personnel	8,9	9,3	4,49
Informatique	3,66	4,33	18,31
Frais de serveur de base de données	3,15	9,7	207,94
Autres	0,69	1,66	140,58
Total	16,4	24,99	52,38
Ressources			
Ressources commerciales	9	14,75	63,89
Subventions (Justice et P et T)	7,4	-	-
Subvention "Journaux Officiels"	-	10,24	-
Total	16,4	24,99	52,38

Évolution des dépenses - CNIJ



- En ce qui concerne les ressources, la part de la subvention dans le budget du CNIJ diminue très légèrement, passant de 45,12 % à 42,66 % de 1989 à 1990. La très bonne progression des ressources commerciales (+ 63,89 %) laisse présager pour les années à venir la poursuite de ce mouvement.

- Les dépenses de personnel du CNIJ suivent la même progression que celles du Journal Officiel et de la SACI-JO.

- Les frais de serveur de base de données augmentent considérablement passant de 3,15 millions à 9,7 millions de francs en 1990.

II - UN BUDGET EN EXCEDENT CROISSANT

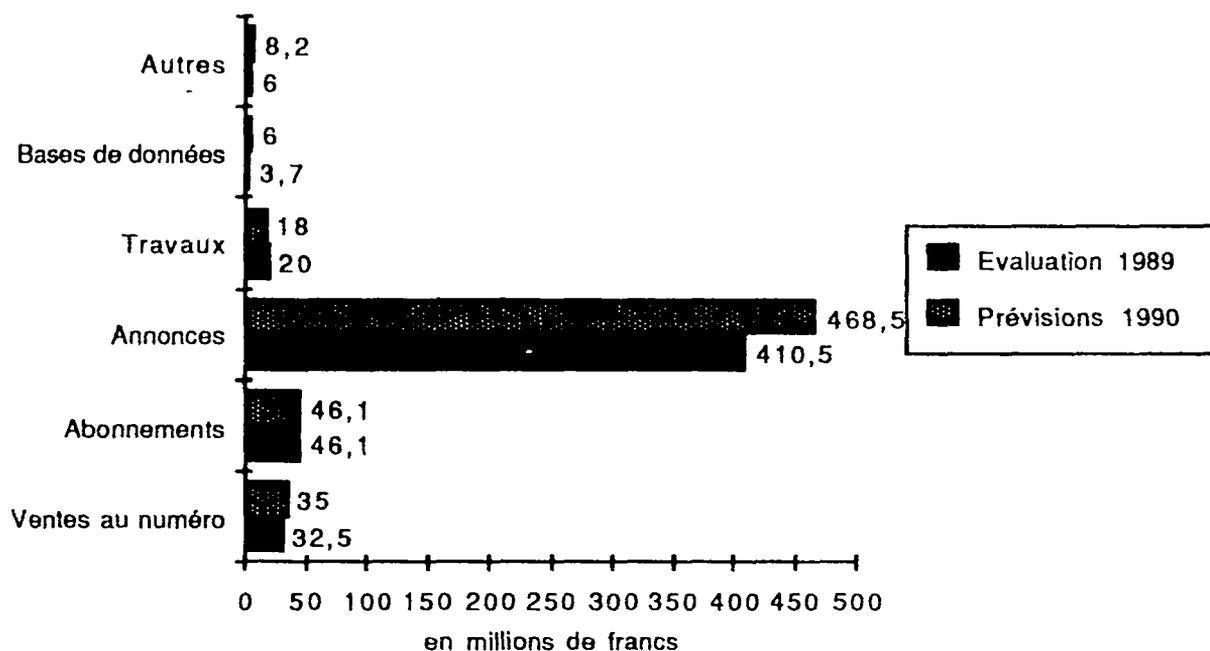
Le budget annexe des Journaux Officiels pour 1990 progresse de 11,43 % tant en recettes qu'en dépenses. Pourtant l'excédent d'exploitation connaît une hausse de 184,8 % passant de 18,65 millions en 1989 à 53,12 millions en 1990. De ce fait l'excédent versé au Trésor augmente à son tour de 141,42 %.

Depuis l'exercice 1987, la direction des Journaux Officiels assure l'équilibre du budget annexe par ses ressources propres. Cette évolution remarquable après les subventions d'équilibre parfois très importantes de la période 79-86 est accentuée par le fait qu'un excédent est dégagé depuis 1988 qui vient alimenter le budget général.

Cet excédent loin d'être négligeable ne fait que croître puisqu'il était de 10 millions de francs en 1988, de 18,64 millions en 1989 et qu'il devrait être de 45 millions en 1990.

A. L'EVOLUTION DES RESSOURCES

Dans le projet de budget pour 1990, l'évolution des ressources de l'action Journal Officiel est la suivante :



Les propositions relatives aux augmentations tiennent essentiellement compte de l'effet volume puisque d'une manière générale il n'a pas été demandé d'augmentation de tarifs pour 1989 ni pour 1990.

Le poids relatif des ressources du Journal Officiel étant très différent il convient de présenter successivement les ressources tirées des annonces, celles tirées des publications avant de souligner la progression des banques de données.

1. Ressources tirées des annonces

Les ressources tirées des annonces progressent de 14,13 % en 1990, passant de 410,5 millions en 1989 à 468,5 millions en 1990, ce qui représente 80,53 % du total des recettes du Journal Officiel.

L'effet tarif est nul sur cette augmentation puisque les annonces n'ont pas subi de réévaluation des tarifs d'insertion depuis 1986.

Le produit des annonces se ventilerait comme suit :

Nom de l'édition	Coût de la confection	Recettes Annonces	Recettes Vente de la publication	Recettes totales attendues
B.O.D.A.C.C.	74.956.379	336.852.822	3.025.227	339.878.049
B.M.P.	30.881.926	44.221.672	3.630.257	47.851.929
B.A.L. (C)	18.687.641	73.345.490	944.219	74.289.709
ASSOCIATIONS	11.707.361	14.126.252	1.223.498	14.349.750
TOTAL	136.233.307	468.546.236	8.823.201	477.369.437

L'évolution de 1990 ne fait que confirmer l'écart grandissant entre les coûts de confection -qui devraient encore baisser

dans les années à venir du fait du passage au tout informatique- et les recettes provenant des annonces et des ventes des publications.

Parmi celles-ci le BODACC (Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales) génère toujours l'essentiel des recettes.

D'une année sur l'autre, l'effet volume est le suivant :

(En millions de francs)

Nom de l'édition	Recettes d'annonces 1989	Recettes d'annonces 1990	Evolution en %
B.O.D.A.C.C. (1)	296,3	336,9	13,7
B.M.P. (2)	35,5	44,2	24,5
B.A.L.O. (3)	64,4	73,3	13,8
ASSOCIATIONS	14,3	14,1	- 1,3
TOTAL	410,5	468,5	14,12

(1) Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

(2) Bulletin des marchés publics.

(3) Bulletin des annonces légales obligatoires.

2. Ressources tirées des publications

Les ressources tirées des publications (ventes au numéro + abonnements) progressent globalement de 3,18 % en 1990 passant de 78,6 millions en 1989 à 81,1 millions en 1990.

Cette évolution globale est le produit :

- de la stagnation des recettes issues des abonnements à 46,1 millions de francs, révélatrice d'une politique de rigueur des administrations dont les abonnements ne progressent pas ;

- d'une baisse de 7,7 % des ventes au numéro (35 millions de recettes prévus en 1990 contre 32,5 millions en 1989). Celle-ci est le fruit de la poursuite d'une politique commerciale dynamique (publicité, prospection, mailing) à l'amélioration qualitative des produits (meilleure présentation, mises à jour plus fréquente) et à la gestion de nouvelles élections.

Cet effort sur les publications se marque également par la prise en compte des progrès de la technologie en matière de support et de techniques d'archivage. C'est ainsi que les éditions du Journal Officiel sous forme de microfiches sont vraisemblablement amenées à disparaître dans les années à venir au profit du stockage de ces données sur CD-ROM ou disque laser, susceptible de supporter un stockage de 500 millions de caractères dans le volume du, désormais classique, disque laser compact.

3. Les ressources tirées des banques de données

Le produit des interrogations des bases de données du Journal Officiel (encore modeste puisqu'il ne représente que 1,03 % de l'ensemble des recettes) progresse de 62,16 % en 1990, passant de 3,7 millions en 1989 à une prévision de 6 millions en 1990.

Il s'agit des bases de données BODACC, BOAMP, TABALO et JOEL.

Les interrogations de l'ensemble de ces bases de données progressent d'une manière très satisfaisante notamment leur version minitel du kiosque multipalier qui permet de mettre à la disposition du plus grand nombre les données du Journal Officiel.

B. EVOLUTION DES DEPENSES

L'ensemble des dépenses du Journal Officiel passe de 518,88 millions de francs en 1989 à 571,58 millions en 1990, soit une progression de 10,1 %.

Dans la mesure où l'équilibre du budget du C.N.I.J. est désormais assuré au sein du budget annexe, il conviendrait de rajouter en 1990 une somme de 10,24 millions de francs au titre des charges du Journal Officiel, somme qui vient en ressources pour le C.N.I.J. De manière détaillée, les dépenses évoluent de la façon suivante :

	Budget voté pour 1989	Budget prévu pour 1990	Evolution
I - Exploitation			
Charges en personnel			
Direction	164,88	173,38	5,15
SACI-JO	205,86	214,18	4,04
Achats	73,24	73,24	0
Sous-traitance	24,04	24,04	0
Services extérieurs	42,41	43,66	2,94
dont : fonct.informatique	9,43	9,83	4,24
Autres dépenses	4,97	5,12	3,01
Total exploitation	491,36	509,58	3,7
II - Opérations en capital			
Equipement CP			
Excédent	8,87	17	91,65
	18,64	45	141,41
Total opérations en capital	27,51	62	125,37
Total dépenses	518,88	571,58	10,15

1. Les charges en personnel

Les charges en personnel augmentent globalement de 4,54 % malgré la poursuite des suppressions d'emplois prévue en 1990.

En effet, les effectifs des ouvriers et employés des Journaux Officiels doivent passer de 611 au 31 décembre 1988 à 605 au 31 décembre 1990, ces chiffres étant respectivement de 395 et de 390 pour la SACI-JO.

Pour 1990, les crédits ont été actualisés sur la base des effectifs suivants :

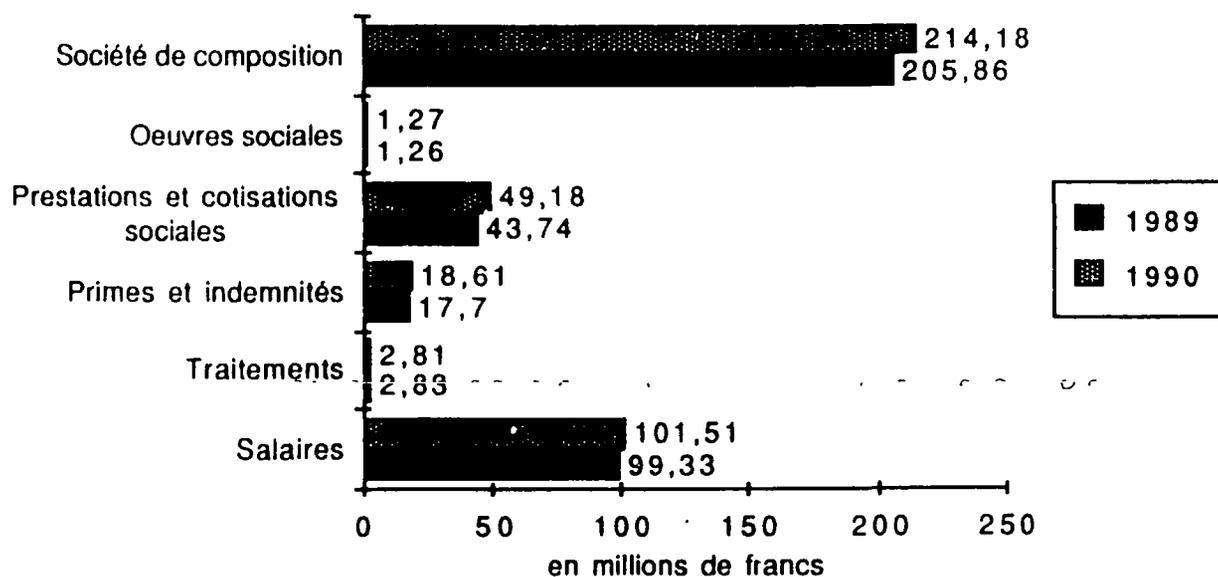
- pour la direction des Journaux officiels, un effectif de 603 agents, soit une diminution de 8 emplois ;

- pour la SACI-JO, un effectif de 390 agents, soit une diminution de 5 emplois ;

- pour les fonctionnaires, un effectif de 10 postes, soit une diminution de 1 poste.

En dépit d'une réduction du personnel (- 13 postes en 1990 après 21 suppressions d'emplois en 1989), les dépenses de personnel augmentent globalement de 4,54 %.

Toutefois, ces augmentations sont dues d'une part aux prestations et cotisations sociales qui progressent de 12,44 % et aux hausses des salaires des ouvriers de la SACI-JO qui progressent de 4,04 % en application du régime de la convention collective de la presse parisienne.



2. Les achats

Les crédits affectés aux achats stockés ou non stockés ne progressent pas en 1990 et demeurent à leur niveau de 1989 soit 73,24 millions de francs.

Cette stabilité des achats est révélatrice de la qualité de la gestion notamment des stocks de matières premières.

Libellés des paragraphes	Crédits 1988	Utilisation en 1988	Crédits 1989	Utilisation en 1989 au 30.06.89	Crédits 1990
ARTICLE 10 - JOURNAUX OFFICIELS	90.247.057	89.644.793,19	73.249.379	35.628.492,77	73.249.379
6010 Achats de matières premières à stocker	28.900.145	28.899.118,78	31.332.879	11.068.928,87	31.802.879
6021 Achats de matières consommables	3.624.875	3.624.340,15	3.665.000	1.533.275,68	3.570.000
6022 Achats de fournitures consommables	5.796.732	5.803.427,36	6.037.100	2.756.842,53	6.187.100
6026 Achats d'emballages	1.386.640	1.385.562,75	1.830.052	1.470.947,06	1.360.052
6040 Achats de sous-traitance	45.226.832	45.224.147,39	24.046.115	17.086.390,29	24.066.115
6061 Fournitures non stockables	3.028.075	2.436.236,59	3.142.275	1.336.991,10	3.142.276
6063 Fournitures d'entretien et petit équipement	120.969	110.191,06	120.635	35.711,99	178.956
6064 Fournitures administratives	145.360	145.298,70	3.321		
6068 Autres fournitures	43.427	42.468,41	110.000	66.345,05	20.001
6070 Achats de marchandises revenues en l'état	1.974.002	1.974.002,00	2.962.002	273.060,20	2.962.002

Les pointes dues notamment, en fin d'année, à la session parlementaire, obligent à maintenir un recours à la sous-traitance.

Les efforts de modernisation doivent théoriquement permettre la réduction du recours à la sous-traitance. Toutefois, son rôle de soupape de régulation des activités des Journaux Officiels paraît inévitable.

La part de la sous-traitance diminue cependant en 1989 par rapport à 1988. En effet, les crédits de sous-traitance qui s'étaient élevés à 50 millions de francs, soit 9,9 % du budget voté se sont stabilisés à 45 millions en 1989, soit environ 8,7 % du budget voté. Le même ordre de grandeur est attendu en 1990.

En ce qui concerne les produits sous-traités, il s'agit essentiellement des éditions suivantes (pour 1988) :

B.O.D.A.C.C.	28,5 MF	57 %
B.A.L.O.	9,0 MF	18 %
Documents Sénat	2,8 MF	5,6 %
Tables	2,5 MF	5 %
Brochures	2,9 MF	5,8 %
Bulletins ministériels	0,3 MF	1,6 %
Travaux administratifs	3,5 MF	7 %

3. Les opérations en capital

Les dépenses d'équipement progressent très fortement tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement du fait des mesures nouvelles prévues pour l'acquisition des logiciels pour la deuxième phase de modernisation de la photocomposition.

a) Les dépenses d'équipement hors photocomposition

Les dépenses d'équipement et d'entretien relatives aux bâtiments intervenant pour 3,04 millions de francs en 1990, les investissements en matériel et outillage industriel (notamment le remplacement d'une chaîne d'encartage et d'une presse à imprimer et la mise en place de deux unités d'expédition) comptent pour 6,86 millions de francs en autorisations de programme.

Les perspectives d'investissement pour 1990 (hors photocomposition) sont les suivantes :

- Remplacement d'une chaîne d'encartage	1.800.000
- Travaux électriques pour passage 320 V	1.300.000
- Matériel d'expédition	1.700.000
- Presse à imprimer	500.000
- Matériel de brochage	100.000
- Grosses réparations	800.000
- Matériel photogravure	150.000
- Matériel pour salle de vente	190.000
- Autres immobilisations	600.000
- Entretien des bâtiments	1.800.000
- Installations techniques générales	760.000
- Travaux pour économie d'énergie	300.000
	10.000.000

b) Le remplacement de l'équipement de photocomposition

En matière de dépenses d'équipement, l'événement principal est la mise en oeuvre de la procédure en vue de remplacer, à court terme, l'actuel équipement de photocomposition.

Un appel d'offre a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics du 15 avril 1988. Les entretiens avec les soumissionnaires et la visite de sites-tests, le cas échéant, ont occupé la fin de l'année 1988 et le premier trimestre 1989. Actuellement, des

discussions très poussées ont lieu avec ceux d'entre-eux qui paraissent en mesure de répondre aux besoins des Journaux Officiels.

Par ailleurs, un appel de candidature pour obtenir les meilleures conditions possibles de financement, par crédit-bail, de cette future installation, a été publié au Bulletin Officiel des Marchés Publics du 3 août 1989.

En 1988, les dépenses d'investissement effectuées à la photocomposition se sont élevées à 1.056.780 francs représentées principalement pour l'acquisition de petits matériels en remplacement de matériels hors d'usage ou techniquement dépassé.

En 1989, aucun crédit d'équipement pour la photocomposition n'a été voté au chapitre 8201 au titre des opérations en capital.

Des crédits d'un montant de 3 millions de francs ont été prévus au chapitre 61.02 (fonctionnement informatique) pour couvrir un crédit-bail de matériel de photocomposition.

Ce crédit-bail servira à couvrir les dépenses liées à la mise en place d'une partie du matériel et des logiciels correspondants de la 2ème tranche de modernisation du système dont les négociations pour la passation du marché définitif sont en cours.

La signature définitive du marché devrait intervenir lors du dernier trimestre de 1989. Les premiers matériels et logiciels seraient livrés 18 mois plus tard.

En 1990, il est prévu 10 millions de francs en autorisation de programme et 7 millions de francs en crédits de paiement pour couvrir le solde de l'acquisition du nouveau matériel de photocomposition.

Le coût de ces investissements ressortira selon la solution définitive retenue entre 25 et 32 millions de francs.

Ces projets appellent un certain nombre de commentaires :

- En premier lieu, les retards pris sur la signature du contrat sont préoccupants compte tenu des délais de livraison de matériel.

Votre rapporteur s'interroge sur le fait de savoir si la rigueur de la règle de l'annuité budgétaire ne va pas conduire pour profiter des crédits de paiement inscrits en 1989 et en 1990 à envisager un paiement anticipé d'une partie du marché.

Dans cette mesure, tout retard dans la décision accroît ce risque.

- En second lieu, le recours au crédit-bail paraît à votre rapporteur une procédure inadéquate dans la mesure où l'excédent annuel des Journaux officiels reversé au Trésor et dont on a souligné l'accroissement permettrait largement de financer le renouvellement de la photocomposition.

Il suffirait pour cela d'augmenter en tant que de besoin la dotation du chapitre 69.03 Excédent affecté aux investissements, comme cela a d'ailleurs été fait en 1988 puisqu'entre le budget voté et la réalité des dépenses pour 1988, les crédits inscrits à ce chapitre sont passés de 1,2 million à 45 millions de francs.

Le recours au crédit-bail alourdit nécessairement le coût financier de l'opération à terme et paraît un anachronisme quand on dispose d'excédents importants et de la procédure budgétaire adéquate pour financer les investissements de l'administration.

- Enfin, dans l'attente de la décision finale de la commission informatique interministérielle, il semblerait qu'aucun matériel français n'ait pu être retenu par dépouillement des réponses de l'appel d'offres. Il en irait de même pour le logiciel qui correspond à l'essentiel du marché (26 millions sur 34).

On ne peut que regretter cet état de fait dans un pays où l'industrie du logiciel occupe une place prépondérante au niveau mondial.

c) Les autres investissements à venir

A l'avenir et en dehors de crédits de travaux et de renouvellement du parc classique des matériels d'imprimerie, il y aura lieu de prévoir le remplacement des lignes de rotatives d'impression. Ce renouvellement qui amènera sans doute un changement de procédé d'impression devra intervenir un peu plus tard entre 1992 et 1994. Aucune étude technique n'a encore été lancée mais les estimations des dépenses correspondantes peuvent être évaluées entre 25 et 30 millions de francs.

C. L'EXCÉDENT VERSE AU TRESOR

Après un excédent de 18,64 millions de francs en 1989, le budget annexe des Journaux Officiels va dégager en 1990 un excédent de 45 millions de francs qui viendra abonder le budget général.

Votre rapporteur se félicite une nouvelle fois de ces résultats qui devraient permettre dans les années à venir à la fois de financer les lourds investissements prévus et maintenir une politique de tarification répondant à une mission de service public assurant la diffusion la plus large possible aux publications du Journal Officiel.

III - LE DEVELOPPEMENT DU CENTRE NATIONAL D'INFORMATIQUE JURIDIQUE

A. LES BASES DE DONNEES DU C.N.I.J.

1. Mission et organisation du C.N.I.J.

Créé par le décret du 24 octobre 1984, le CNIJ a été installé dès le 1er janvier 1985. Après que l'année 1985 ait été consacrée au déménagement de Saint-Quentin en Yvelines vers la rue Saint-Saëns, à la mise en place du Conseil scientifique et technique, à la liquidation des opérations relevant auparavant du CNIJ, à l'articulation des futures productions avec celles des autres partenaires publics ou privés sous l'égide de la Commission de Coordination d'Informatique Juridique, l'année 1989 a vu franchir une nouvelle étape dans la construction générale voulue par le décret de 1984.

Les bases de données du CNIJ sont diffusées par le Centre serveur Télésystèmes Questel Plus.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 84-940 du 24 octobre 1984, le CNIJ a confié à Juridial la distribution commerciale des banques et bases de données juridiques qu'il gère, Juridial étant l'organisme chargé de la diffusion télématique (Télésystèmes Questel Plus).

Le CNIJ se trouve ainsi déchargé de toute démarche de prospection commerciale, de toutes relations techniques et financières avec les clients.

Juridial fixe les tarifs des interrogations, assure la facturation mensuelle et le recouvrement et reverse au CNIJ deux tiers des sommes ainsi perçues (contre 1/3 avant le 1er janvier 1989) pour couvrir les frais de production, ainsi que les frais fixes et

proportionnels du serveur Télésystèmes avec lequel le CNIJ a passé un contrat direct depuis le 1er janvier 1989.

Juridial est une société de droit privé constituée le 22 mai 1985 au capital de 18 millions de francs, entièrement souscrits par la Caisse des dépôts par le truchement de sa filiale C3D.

En janvier 1989 le capital a été porté de 15 à 22 millions de francs, la société ayant par ailleurs acquis le fonds de commerce de la société SINORG-GCAM. Le 7 avril 1989 la société a adopté une dénomination nouvelle : "L'Européenne de Données", mais il est établi qu'au sein de la société nouvelle une comptabilité spéciale identifiera bien les comptes relevant des activités de l'ex-Juridial pour la vente des bases de données au guichet unique.

Le CNIJ est dirigé par le directeur des Journaux Officiels, en application des dispositions du décret de 1984.

Toutes initiatives techniques ainsi que leurs incidences financières en dépenses et en recettes sont examinées au sein de la Commission de Coordination d'Informatique Juridique (CCIJ) placée auprès du Premier ministre sous la présidence du directeur du Secrétariat Général du Gouvernement.

Quarante agents concourent à l'activité du CNIJ.

2. Les bases de données du CNIJ

La mission du CNIJ en matière de production de bases ou banques de données informatisées est fixée par l'article 1er du décret n° 84-940 du 24 octobre 1984 qui énonce les documents dont le texte doit être traité et présenté en vue de sa consultation par voie télématique.

Pour ce faire le CNIJ a constitué cinq bases correspondant à la répartition suivante :

- "CASS" présente les arrêts de la Cour de Cassation publiés dans les bulletins mensuels, ainsi qu'une sélection des arrêts non publiés. La mise à jour est mensuelle au fur et à mesure de la mise à disposition du CNIJ des documents par la Cour de Cassation.

A la mi-1989 cette base comporte 507.518.000 caractères et 114.047 documents.

- "JADE" présente la jurisprudence administrative avec les arrêts du Conseil d'Etat publiés et une sélection des arrêts non publiés. Y sont joints les jugements des tribunaux administratifs sélectionnés et analysés par le Conseil d'Etat et une sélection par le CNIJ des jugements rendus par les tribunaux administratifs dans certaines matières.

A la mi-1989 cette base comporte 221.012.000 caractères et 39.631 documents.

- "DIVA" contient les propositions de réformes du Médiateur, les fiches de doctrine de la Cour de Cassation, ainsi que les principales décisions de la CNIL et de la CNCL touchant le droit de l'information par télématique et celui de la communication audiovisuelle.

A la mi-1989 cette base comporte 18.758.000 caractères et 15.523 documents.

- "CONSTIT" présente la totalité des décisions rendues par le Conseil Constitutionnel depuis sa création en 1958 (sauf contentieux électoral) y compris les saisines.

CONSTIT présente également les décisions du Tribunal des conflits.

- "LEX" produite par le service législatif du Secrétariat Général du Gouvernement. Cette base de données qui présente les références et les résumés des textes législatifs et réglementaires passés au Journal Officiel est depuis mars 1987 confiée au CNIJ pour être également servie par Télésystèmes Questel Plus et commercialisée par Juridial au gaichet unique.

A la mi-1989 elle comporte 262.500.000 caractères et 288.750 documents.

- "CELEX" après de délicates mises au point techniques avec les services de la Communauté Economique Européenne, le CNIJ a pu, à partir des données fournies par la CEE, adapter le formatage et la présentation des produits à ses propres normes.

Pour ce qui concerne la jurisprudence la mise en ligne a été faite sous le code "CJCE" début mars 1989, à mi-1989 elle comporte 52.000.000 caractères et 3.200 documents. Des modifications internes au système informatique de la Communauté Européenne ont retardé la constitution de la base concernant la réglementation. Des travaux sont en cours pour élaborer cette base et la mettre en ligne le plus tôt possible. Le dispositif permettra ainsi à

un utilisateur de disposer sur un thème donné par le guiche unique des textes et de la jurisprudence française et communautaires.

Toutes ces bases sont actuellement présentées en texte intégral enrichi en vigueur au jour de l'interrogation. Les textes anciens et modificateurs peuvent cependant être obtenus sur interrogation spéciale dans leur état original, ceci étant important pour les recherches et l'enseignement.

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 24 octobre 1984, Télésystèmes Questel Plus a été désigné comme serveur unique et Juridial (filiale de la Caisse des Dépôts) comme responsable unique de la commercialisation.

Les perspectives de développement sont donc fonction de la qualité des services rendus aux clients par le serveur et par le diffuseur, étant entendu que le producteur porte tous ses efforts sur le rigueur des textes fournis dans leur teneur et dans leur rapidité d'insertion.

Parallèlement à ces efforts le CNIJ a été autorisé à créer des bases services sans abonnement ni formation par le système du kiosque multipalier. Un logiciel d'interrogation a été spécialement adapté pour ce faire.

- La base "CALIPSO" sert le texte des conventions collectives et le résumé des arrêts de la Cour de Cassation s'y rapportant.

- La base "REFLEX" sert un condensé complet de la base LEX en mettant à la portée du grand public les références de tous les textes législatifs et réglementaires publiés au Journal Officiel.

- Courant 1989 la Commission de Coordination d'Informatique Juridique (CCIJ) a autorisé le CNIJ à créer trois autres bases kiosques sur :

- le droit des sociétés,
- le droit hospitalier,
- le droit des marchés publics.

Ces trois bases sont en cours de constitution en association avec des producteurs privés ou para-publics. Elles entreront progressivement en service à partir du dernier trimestre de 1989.

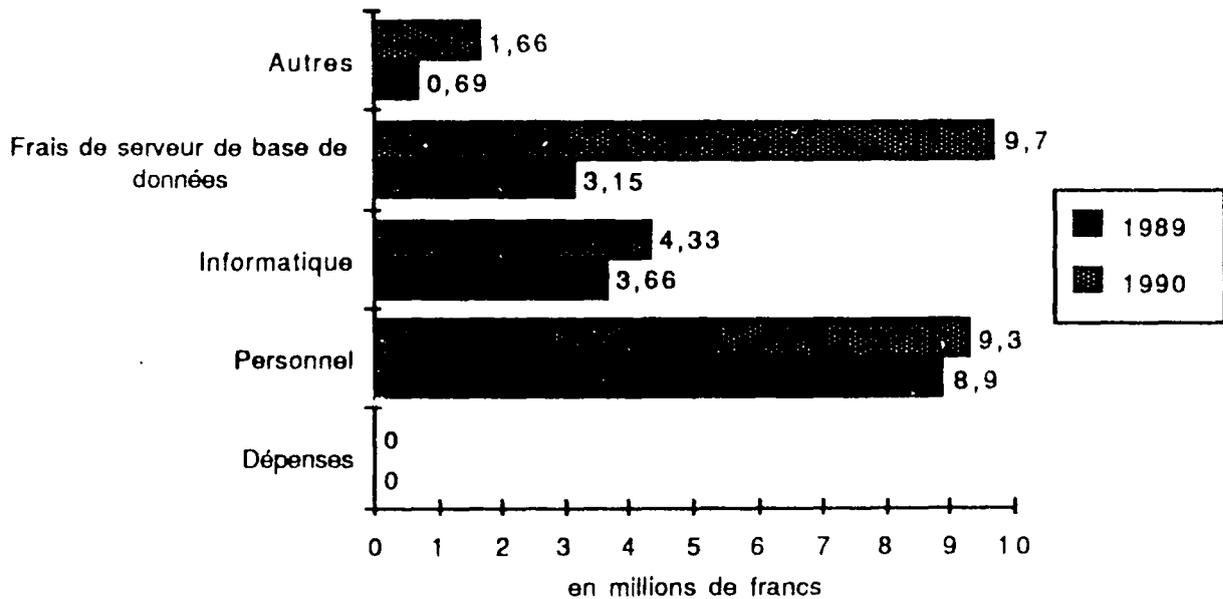
Parallèlement le CNIJ a également été autorisé à servir sur kiosque Multipalier les codes du droit français dans une opération dénommée "CODAJOUR". Cette initiative valorisera le travail en profondeur exécuté sur la base centrale "LEGI" en permettant à

diverses catégories de clientèle d'interroger sans abonnement et sans formation préalable en augmentant d'autant le chiffre d'affaires réalisé par le CNIJ.

Il est à noter que ces bases sont commercialisées pour 80 % dans le secteur public et 20 % dans le secteur privé et que les bons résultats obtenus ce jour sont dûs à l'effort de modernisation consenti par les administrations pour réserver des moyens financiers à ces interventions nouvelles. Une légère progression est à attendre encore dans le secteur administratif mais une plus grande consommation dans le secteur privé nécessite une meilleure adaptation à la diversité de ses besoins. Il importe pour ce faire que l'on mette à la portée de chaque catégorie d'utilisation les renseignements juridiques informatisés dont elle a besoin et ce, directement sans formalités préalables d'abonnement, sans investissement de formation spécialisée ou d'affectation de personnel à cette tâche avec des coûts de connexion moindres.

B. LE BUDGET DU CNIJ

Le budget du CNIJ se présente de la façon suivante :



1. Evolution des ressources

Ces ressources proviennent des versements effectués par Juridial de contrats divers, des recettes pour produits nouveaux et des moyens d'équilibre. Elles connaissent une progression de 63,89 % en 1990 passant de 9 millions en 1989 à 14,75 millions en 1990.

1) Versements effectués par Juridial sur les connexions (2/3 des recettes totales).

En 1988, pour une prévision des recettes fixée à 3.470.000 francs, il a été réalisé 3.927.968 francs.

En 1989, cette ressource a été portée prévisionnellement à 8.306.000 francs due essentiellement à deux facteurs :

a) Une augmentation du nombre des heures de connexion passant de 17.800 heures à 20.500 heures soit une progression de 15 %.

b) L'attribution par décision de la CCIJ d'un tiers supplémentaire en compensation de la prise en charge par le CNIJ des frais fixes et proportionnels du serveur Télé systèmes.

c) A noter qu'à fin juin 1989 les recettes atteignaient 4.569.320 francs.

Pour 1990, il a été prévu une recette minimum de 9.156.994 francs, ce qui paraît tout à fait compatible avec l'évolution notée à la mi-1989.

2) Contrats divers :

Cette recette est estimée à 2.200.000 francs étant constituée par la rémunération des services apportés à des organismes pour assistance technique, travaux et utilisation de temps machine, etc... Des contrats sont ainsi passés avec la Cour des Comptes, l'Association des Maires de France, etc...

3) Des recettes pour produits nouveaux à hauteur de 3.400.000 francs sont prévues à partir des bases servies sur kiosque multipalier pour les conventions collectives (CALIPSO), les références des textes (REFLEX), ainsi que pour d'autres bases concernant le droit des sociétés, le droit hospitalier, le droit des

marchés publics et les codes dont le lancement progressif est prévu à partir du 4^e trimestre 1989.

4) Les moyens d'équilibre :

En attendant que le CNIJ tout comme les Journaux Officiels puisse équilibrer ses recettes et ses dépenses, il a été admis que les moyens d'équilibre seraient fournis par les Journaux Officiels à hauteur, pour 1990, de 10.241.000 francs. Les subventions fournies jusqu'alors par les ministères de la Justice et des P et T devant être supprimées et compensées partiellement par des crédits supplémentaires accordés aux différents services de ces administrations pour interroger les bases de données.

Le système devient ainsi plus normal dans sa construction générale et il paraît logique que les différentes voies privilégiées de l'information administrative (sur support papier et sur support informatique) se complètent en fonctionnement tout comme elles se complètent dans leur mission de diffusion des textes législatifs, réglementaires et jurisprudentiels.

2. Evolution des dépenses

Le facteur principal consiste en la prise en charge par le CNIJ des frais fixes et proportionnels du serveur Télésystèmes pour tous les produits CNIJ mis au guichet unique. Leur montant total est prévu pour 6.300.000 francs.

Sont également nouvellement inscrits les frais de service pour les bases installées sur kiosque multipalier, soit 2,4 millions de francs environ.

Les frais informatiques de complément d'installation du système, les maintenances y compris les logiciels atteignent 4,3 millions de francs.

Les dépenses de personnel atteindront 9 millions de francs.

CONCLUSION

Compte tenu des missions et des contraintes importantes confiées aux Journaux Officiels votre Rapporteur ne peut que se féliciter de la gestion financière de cette administration.

La croissance de l'excédent versé au Trésor permet d'envisager les investissements à venir, pour lourds qu'ils soient avec une certaine sérénité.

Les interrogations de votre rapporteur tiennent aux conséquences des opérations de modernisation en cours, notamment sur l'emploi.

Les effectifs globaux (fonctionnaires, personnels administratifs ou techniques) des Journaux Officiels n'ont cessé de diminuer depuis 1983. Le Journal Officiel comptait en effet 665 agents en 1983 et seulement 611 au 31 décembre 1989.

Les ouvriers de la SACI-JO ont vu leur nombre régulièrement décroître depuis 1983 pour n'être plus que 395 au 31 décembre 1989.

Pour l'exercice 1990, 8 suppressions d'emplois aux Journaux Officiels et 5 à la SACI-JO porteraient, si elles se réalisent, l'effectif de 1.006 à 993.

La deuxième phase de modernisation de la photocomposition risque d'accentuer ce phénomène sur certaines catégories de personnel si aucune mesure n'est prise pour maintenir l'emploi.

A plus long terme, le mouvement général de modernisation de l'administration pourrait conduire à ce que l'on transmette aux Journaux Officiels des textes sous une forme récupérable par les machines, pesant ainsi sur l'emploi.

De ce point de vue, on peut souhaiter que les Journaux Officiels recherchent dès à présent de nouveaux travaux dont la prise en charge serait rendue possible par les progrès de productivité.

D'une manière générale, la gestion de l'emploi au sein des Journaux Officiels devrait prendre la forme de la transformation des emplois et la formation des personnels.

ANNEXE 1

STATUTS DE LA SACI-JO

TITRE 1^{er}

FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION

SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1^{er}. - La société anonyme, fondée en 1881, conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867, et régie par la loi du 24 juillet 1966 et la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, a pour objet le développement et l'adaptation des différentes éditions aux programmes informatiques, la conduite des systèmes informatiques sous la responsabilité de la Direction des Journaux officiels, la photocomposition, la correction, la photogravure et l'impression du *Journal officiel* de la République française (édition Lois et Décrets), des documents administratifs et des textes d'intérêt général, des débats et documents parlementaires, des avis et rapports du Conseil économique et social, des bulletins annexes et, d'une manière générale, de tous autres travaux dont pourra être chargée éventuellement la Direction des Journaux officiels. Elle exploite toutes nouvelles techniques de l'information et de la communication que pourrait lui confier la Direction des Journaux officiels à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise.

Article 2. - La Société prend la dénomination de « Société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels de la République française ».

Article 3. - Son siège est fixé à Paris, 26, rue Desaix.

Article 4. - La durée de la Société, qui devait expirer le 31 décembre 1960, est prorogée, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1955, jusqu'au 31 décembre 2020.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 5. - Le capital social est fixé à la somme de 320 000 F.

Eu égard à l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 et la loi du 30 décembre 1981, le capital ne peut être réduit par la reprise ou la restitution des apports, au-dessous de 250 000 F.

Article 6. - Le capital est divisé en quatre cents actions de huit cents francs chacune.

Ces actions sont obligatoirement nominatives. Elles donneront lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La répartition catégorielle théorique des actions est la suivante : 235 pour la photocomposition, 71 pour la correction, 67 pour le groupe impression, 21 pour la photogravure, 6 pour les services comptables Société et Comité d'entreprise.

Article 7. - Lors du versement du montant des actions, les nouveaux sociétaires sont inscrits sur un compte d'actionnaires et reçoivent une attestation d'inscription.

Article 8. - L'administration des actions nominatives est effectuée par la Société sur un compte d'actionnaires qui est tenu et reste déposé au siège de la S.A.C.I.J.O.

Nul ne peut posséder plus d'une action.

La transmission des actions, soit à l'égard de la Société, soit à l'égard des tiers, ne s'opère que par une déclaration et une acceptation de transfert faites sur les registres de la Société et signées par le cédant et le cessionnaire.

Toutefois, le transfert est subordonné à l'agrément du Conseil d'administration de la Société, lequel peut faire opérer le rachat par une personne de son choix.

Article 9. - La qualité d'actionnaire emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires ; elle leur assure un travail continu à raison de trois cents jours par an, congés compris.

Les actions sont indivisibles ; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ; ils sont tenus à s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

La Société pourra céder à une personne de son choix, un mois après simple mise en demeure restée infructueuse, l'action dont le versement serait en retard. Dans ce cas, l'action non libérée sera annulée et il en sera établi une au nom de l'acquéreur à qui il sera délivré une attestation.

Article 10. - En cas de départ ou d'exclusion d'un actionnaire, la valeur de son action lui sera remise.

Si l'actionnaire est décédé, la valeur de cette action sera remise à ses héritiers.

S'il y a des pertes, le remboursement n'a lieu que sous réserve de la déduction de la part de ces pertes afférente à l'action à rembourser.

Article 11. - La Société peut toujours augmenter son capital, soit par augmentation de la valeur de l'action, soit par incorporation de réserves, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, sans toutefois que le nombre des actionnaires puisse être supérieur à quatre cents.

TITRE III

ADMISSIONS - RETRAITES - EXCLUSIONS

Article 12. - Tout actionnaire ou collaborateur permanent est inscrit à la Caisse de pensions de la S.A.C.I.J.O. qui tient lieu de caisse complémentaire de la Sécurité sociale comme stipulé dans la Convention qui lie la Société à l'Etat.

Article 13. - Les cadres de la Société sont également inscrits à la Caisse de pensions et obligatoirement affiliés au Régime complémentaire des cadres des Journaux officiels créé le 1^{er} janvier 1981.

Article 14. - Dans le cas où l'admission de nouveaux actionnaires serait nécessaire, il sera fait application de l'article 11.

Article 15. - Chacun des nouveaux actionnaires doit être agréé par le Conseil d'administration.

Article 16. - Tout actionnaire a le droit de se retirer de la Société en prévenant le Conseil d'administration au moins un mois auparavant. Une action lui sera éventuellement restituée selon les critères en usage.

Article 17. - Les infractions à la discipline et les difficultés survenant à l'occasion du travail doivent être soumises au Président du Conseil d'administration ou au Directeur technique ou, à défaut, aux chefs de service, qui ont seuls qualité pour prendre une décision immédiate en conformité avec le règlement intérieur.

Cette décision peut faire l'objet, dans les trois jours qui suivent, d'un pourvoi devant le Conseil d'administration de la Société, qui statue en dernier ressort ou, dans certains cas, suivant les dispositions prévues à l'article 24.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

§ 1^{er}. - Conseil d'administration

Article 18. - La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres élus par l'Assemblée générale ordinaire. Il doit comprendre au minimum un représentant de chacune des sections de correction, de photogravure, deux représentants du groupe impression et au minimum cinq représentants de la section composition.

Les administrateurs sont les représentants du personnel de la Société.

Chacun d'eux doit, avant d'entrer en fonctions, être propriétaire d'une action.

Article 19. - Les administrateurs sont élus pour six ans. La fréquence de leur renouvellement est de deux par an.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 20. - Si, par suite de démission ou de décès, le nombre des administrateurs se trouvait réduit à trois, qui constitue le minimum légal, une Assemblée générale ordinaire, convoquée dans les conditions prévues par l'article 158 de la loi du 24 juillet 1966, fera procéder aux élections nécessaires pour compléter le Conseil d'administration.

Par exception, le renouvellement de ce nouveau Conseil aura lieu par voie de tirage au sort à raison de deux membres chaque année.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil, il est pourvu à leur remplacement par les membres restants dans les conditions prévues par la loi. La plus prochaine Assemblée générale ordinaire confirme, si elle le juge convenable, la ou les cooptations décidées par le Conseil d'administration.

En cas de remplacement, le ou les nouveaux administrateurs ne demeurent en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de leur prédécesseur.

Article 21. - Chaque année, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président et choisit un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les fonctions de Président et de Vice-Président n'entraînent pas d'adhésion à une caisse des cadres, sauf si les intéressés appartiennent déjà à cette catégorie. Au terme de leur mandat, ils réintègreront leur poste et leur classification d'origine dans leur section professionnelle.

Article 22. - Le Conseil se réunit au siège de la Société aussi souvent que l'intérêt de celle-ci l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La majorité des administrateurs en fonctions est indispensable pour la validité des délibérations.

Nul administrateur ne peut voter par procuration.

Article 23. - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par au moins deux des membres du Conseil ayant pris part aux délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement délivrés par le Président du Conseil d'administration, un administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 24. - Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il fait notamment les actes suivants, savoir :

Il élabore les règlements de la Société ;

Il mandate le Président pour représenter la Société auprès de l'Administration. Il confie au Directeur technique de la Société tous pouvoirs pour l'organisation du travail ;

Il propose à l'agrément de la Direction des Journaux officiels des changements intervenant dans la catégorie des chefs de service et de leurs adjoints ;

Il a seul qualité pour désigner de nouveaux sociétaires ;

Au cas où le Conseil d'administration estimerait qu'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de sa qualité d'actionnaire devrait être appliquée à un sociétaire reconnu coupable d'actes incompatibles avec le but recherché par le contrat et constituant une faute particulièrement grave engageant l'existence de la Société, une Assemblée générale ordinaire (avec la représentation de la moitié au moins du capital social) aurait alors à se prononcer, tant en l'absence qu'en la présence de la partie en cause, cette dernière ayant été convoquée dans les délais prévus par les statuts pour la convocation de l'Assemblée ;

Il détermine l'emploi des fonds libres et fait opérer le règlement des recettes et des dépenses par les agents comptables de la Société ;

Il fait entendre, débattre, clore et arrêter, régler, recevoir ou solder tous comptes avec tous créanciers, débiteurs ou dépositaires à quelque titre que ce soit ;

Il autorise tous retraits, achats, aliénations et transferts de rentes sur l'Etat français, actions, obligations, bons ou autres valeurs de toutes administrations ou sociétés françaises, et la cession ou aliénation de toutes valeurs appartenant à la Société ;

Il passe et ratifie les traités, transactions et compromis et soumissionne toutes concessions ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale ordinaire ;

Il fait chaque année un rapport à cette Assemblée sur les comptes et la situation de la Société et lui soumet toutes propositions qu'il juge utiles ;

Il propose à l'Assemblée générale extraordinaire toutes modifications aux statuts, les augmentations ou diminutions du fonds social ;

Il autorise ou soutient toute action judiciaire et délègue spécialement à un ou plusieurs de ses membres tous pouvoirs utiles à ce sujet ;

Enfin, il statue sur tous les intérêts et sur toutes les opérations qui entrent dans l'administration de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus n'étant qu'énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil, celui-ci conserve en entier l'exercice des pouvoirs à lui conférés d'une manière générale par le premier alinéa du présent article.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération de fonctions.

§ II. - Direction

Article 25. - Le Directeur technique est élu par l'Assemblée générale des actionnaires parmi les sociétaires dont la candidature, présentée au moins un mois avant l'Assemblée, aura été retenue par le Conseil d'administration et agréée par le Directeur des Journaux officiels. Toutefois, ce n'est qu'après une période probatoire de trois mois (conformément à la Convention collective des cadres) que le candidat désigné sera confirmé dans ses fonctions.

L'élection de l'adjoint au Directeur technique est soumise aux mêmes critères que ceux concernant le Directeur.

L'Assemblée générale mandate le Conseil d'administration afin de les relever desdites fonctions pour toute insuffisance professionnelle ou manque d'autorité.

§ III. - Cadres

Pour se présenter, après appel à candidatures, à un poste à responsabilité, le (ou les) candidat(s) doit (doivent) être porteur(s) d'une action, justifier d'une formation professionnelle correspondant à l'exercice de ses (leurs) futures fonctions et avoir la compétence nécessaire, ainsi qu'une présence continue de cinq années à la S.A.C.I.J.O.

Après clôture des candidatures, celles-ci seront examinées par le Conseil d'administration qui, après avis de la Direction de la Société, devra écarter les candidats ne répondant pas aux critères définis à l'alinéa précédent ; le Conseil soumettra ensuite les candidatures retenues à l'approbation, par vote à bulletin secret, des membres de la section concernée.

Lorsque le nombre de candidatures sera supérieur à trois, il sera procédé à un vote préliminaire afin d'être en mesure de remplir les conditions du scrutin énoncées ci-après.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Nul ne peut se présenter au deuxième tour s'il n'a obtenu au premier un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité simple, sans toutefois que le nombre de voix puisse être inférieur au quart des électeurs inscrits. Lors des scrutins, il sera tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ceux-ci étant comptabilisés comme contre.

Si ces modalités de vote ne permettaient pas de retenir un candidat, le Conseil et la Direction se réserveraient le droit de désigner un responsable suivant ses qualités professionnelles.

Les candidats retenus se verront appliquer les dispositions de la Convention collective des cadres techniques de la presse parisienne, reconnue depuis le 1^{er} janvier 1984 par le Directeur des Journaux officiels.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 26. - L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, il faut être inscrit comme actionnaire sur les registres de la Société au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 27. - Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un actionnaire de son choix ou par son conjoint.

Chaque actionnaire ne peut disposer, tant à titre d'actionnaire qu'à celui de mandataire, de plus de trois voix.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration, devront être déposés au siège social cinq jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée.

Article 28. - L'Assemblée est convoquée par le Conseil d'administration.

Les réunions ont lieu à Paris, au lieu indiqué sur les avis de convocation.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré dans le *Journal officiel* ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, au moins quinze jours francs avant la date de l'Assemblée sur première convocation et de six jours francs sur convocation suivante. Dans ce dernier cas, les convocations doivent reproduire la date et l'ordre du jour de la première.

Article 29. - L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et les propositions de résolutions qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins avant

la date de l'Assemblée générale, avec la signature d'un nombre d'actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital social conformément à l'article 29 du décret du 23 mars 1967.

Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération.

Article 30. - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Six actionnaires remplissent les fonctions de scrutateur.

Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire.

Article 31. - L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice précédent.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il sera tenu compte des bulletins blancs ou nuls et abstentions, ceux-ci étant comptabilisés comme « contre » (*loi du 30 décembre 1981*).

Article 32. - L'Assemblée générale ordinaire, après lecture du rapport du Conseil d'administration et de celui du Commissaire aux comptes agréé, délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle fait procéder à la nomination des administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat arrive à expiration ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de démission, décès ou autres causes, et à la désignation du Commissaire aux comptes agréé.

Enfin, elle statue sur toutes les questions concernant la gestion de la Société, portées à son ordre du jour, qui sont légalement ou statutairement de sa compétence.

Article 33. - L'Assemblée générale extraordinaire prend toutes les décisions relatives aux modifications ou additions aux statuts, augmentation ou réduction du capital social ou du nombre des actions, prolongation ou dissolution anticipée de la Société.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il sera tenu compte des bulletins blancs ou nuls et abstentions, ceux-ci étant comptabilisés comme « contre » (*loi du 30 décembre 1981*).

Article 34. - Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau. Les extraits ou copies de ce procès-verbal, à produire partout où il y a lieu, sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par deux administrateurs.

Article 35. - A chaque Assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénoms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions représentées par chacun d'eux.

Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par les membres du bureau, doit être communiquée à tout actionnaire qui le requiert.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - INVENTAIRES - FONDS DE RÉSERVE

RÉPARTITION DU POURCENTAGE

Article 36. - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il sera dressé, chaque année, un inventaire de l'actif et du passif de la Société.

Cet inventaire, le bilan, le compte de résultat et son annexe sont mis à la disposition du commissaire agréé quarante-cinq jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle.

Ils sont présentés à l'Assemblée générale, qui les approuve ou en demande le redressement s'il y a lieu.

Article 37. - La Société, conformément à la Convention du 31 décembre 1945, mise à jour le 18 novembre 1974, selon les avenants des 31 octobre 1947, 31 décembre 1954, 26 février 1964, 21 mai 1968 et 18 novembre 1974, reçoit de l'Etat, comme unique rémunération, un pourcentage de 15,65 p. 100 calculé sur les salaires payés dans les services dont elle a la charge, y compris ses services d'administration.

Article 38. - Les sommes provenant de ce pourcentage sont utilisées par la Société, conformément aux articles 4, 8 et 9 de la Convention susmentionnée, d'une part, et à la loi sur les sociétés commerciales, d'autre part, pour le règlement :

1° De ses frais généraux comprenant les salaires et charges sociales de ses employés et comptables et de ses frais d'administration ;

2° De l'indemnité de travail annuelle prévue à l'article 4 (2°) de la Convention déjà citée ; cette indemnité n'a pas le caractère de dividende ;

3° D'une prime de travail, prévue au sixième alinéa de l'article 4 de la Convention, accordée à tous les actionnaires et collaborateurs de la Société, selon le nombre de journées de travail de chacun d'eux si le produit du pourcentage est supérieur aux sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations résultant des 1° et 2° ci-dessus ;

Le surplus éventuel doit se répartir ainsi :

4° La subvention à la Caisse des pensions déterminée dans les conditions précisées par la Convention ;

5° L'impôt des sociétés ;

6° 5 p. 100 au minimum à la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale s'élève au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée. Mais si au cours d'exercices antérieurs la réserve légale a été portée à une somme supérieure au dixième du capital social, l'Assemblée pourra, sur proposition du Conseil d'administration, prélever telle somme qu'elle avisera pour faire face à des affectations exceptionnelles ;

7° 5 p. 100 au minimum pour le fonds de prévoyance avec les mêmes observations que ci-dessus pour la réserve légale.

Le montant total du fonds de réserve légale et du fonds de prévoyance ne peut représenter une somme supérieure à la valeur de six mille quatre cents services de jour d'un ouvrier mensualisé au point 100, coefficient 100, valorisé à 105,38 p. 100 ;

8° La somme nécessaire à la réserve pour fonds de cautionnement dont la valeur est définie par l'augmentation des salaires afin de parfaire ce fonds conformément à l'article 8, 1^{er} alinéa, de la Convention.

L'Assemblée pourra, sur proposition du Conseil d'administration, prélever la somme nécessaire au respect de cette clause.

Le montant total de cette réserve et du fonds de cautionnement doit être égal à la valeur nominale du dépôt défini à l'article 8 de la Convention ;

9° Le reliquat à la réserve exceptionnelle. L'Assemblée pourra, sur proposition du Conseil d'administration, prélever telle somme qu'elle jugera nécessaire afin d'alimenter le fonds de réserve pour fonds de cautionnement ou faire face à des affectations exceptionnelles.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39. - En cas de dissolution de la Société, suite à la dénonciation par l'Etat de la Convention du 31 décembre 1945 susmentionnée, la garantie de l'emploi serait assurée aux sociétaires jusqu'à l'âge de la retraite, suivant des modalités à déterminer mais sans réduction de salaire.

Article 40. - En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale et, jusqu'à complète liquidation, la Société conserve son caractère de personne morale et les pouvoirs de l'Assemblée se continuent.

Les sommes provenant de la liquidation (fonds de réserve légale, etc.), non compris le montant des actions et de la part du cautionnement à rembourser aux actionnaires, seront réparties entre tous les membres du personnel en activité lors de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 41. - Dans le cas où la Convention du 31 décembre 1945 donnerait lieu à une divergence de vues dans l'interprétation de son texte, un Conseil comprenant :

- Un délégué du Premier Ministre exerçant les fonctions de Président ;
- Le Directeur des Journaux officiels ;
- Le Président du Conseil d'administration, assisté du Vice-Président ;
- Le Directeur technique de la S.A.C.I.J.O. ;
- Un fonctionnaire désigné par le Ministère du Travail ;
- Un administrateur de la S.A.C.I.J.O.,

serait appelé à émettre un avis au Premier Ministre, qui déciderait.

Article 42. - En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations lui seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à son domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications et assignations sont valablement faites au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Le domicile élu, formellement ou implicitement comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social.

Article additionnel. - Pour déposer et publier les présentes modifications, additions et suppressions aux statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1989, qui a adopté lesdites modifications.

Paris, le 23 avril 1989.

ANNEXE 2

ASSUJETTISSEMENT DES JOURNAUX OFFICIELS A LA TVA

I - TVA SUR LES RECETTES

D'une manière générale, il n'y a pas de TVA sur les recettes (ou TVA collectée) dans la mesure où, pour l'essentiel, les recettes propres des Journaux Officiels proviennent de la vente (au numéro ou par abonnement d'éditions légales obligatoires) et du produit des annonces. Ce premier ensemble relève d'une tarification par décret (décret n° 87-790 du 29 septembre 1987 pour le tarif des insertions ou BALO, décret n° 87-791 du 29 septembre 1987 pour les tarifs des abonnements et prix de vente au numéro, décret n° 87-792 du 29 septembre 1987, modifié par le décret n° 88-1025 du 8 novembre 1988, pour le tarif des annonces et insertions au Journal Officiel, décret n° 87-793 du 29 septembre 1987 pour le tarif des insertions au BODACC).

Il est remarquable que ces décrets ne précisent pas si le prix indiqué doit être entendu hors taxes ou toutes taxes comprises.

Pour les autres recettes, il s'agit du produit des travaux réalisés pour le compte de divers ministères auxquels il n'est pas coutume -entre services de l'Etat- de facturer la TVA.

II - LA TVA SUR LES DEPENSES

La TVA concerne généralement toutes les dépenses sauf celles des salaires et charges sociales de la direction des Journaux Officiels.

Pour l'exercice 1989, une estimation du montant payé par les Journaux Officiels en TVA est la suivante :

Taux de 18,6 %	SACI-JO	30,2 millions de francs
	Sous-traitance	9,35 million de francs
	Divers	10,0 millions de francs
Taux de 5,5 %	Sous-traitance	<u>3,20 millions de francs</u>
		43,75 millions de francs

Il convient de souligner que le poste principal concerne la SACI-JO qui, jusqu'au 1er avril 1988, ne supportait la TVA qu'au taux de 2,10 %.

Un contentieux est né de ce fait entre la Direction générale des impôts et les Journaux Officiels et aboutissait à un rappel de TVA de 120 millions de francs pour les années 1980 à 1983, résultant de la différence de taux entre 18,6 % et 2,10 %.

Pour la Direction générale des impôts, la SACI-JO est un prestataire de services mettant son personnel à disposition et non un éditeur.

Par transaction, est appliqué depuis le 1er avril 1988 un taux de 18,6 %, la Direction générale des impôts renonçant à la mise en recouvrement des droits et pénalités encourus antérieurement.